3: Dupas MW11 Shluh

HESPÉRIS

ARCHIVES BERBÈRES et BULLETIN DE L'INSTITUT DES HAUTES-ÉTUDES MAROCAINES

ANNÉE 1929

TOME IX

LIBRAIRIE LAROSE, PARIS
11, RUE VICTOR-COUSIN, Vᵉ

MDCCCCXXIX

[Title Page]

[P.303]

NOTE SUR LES MAGASINS COLLECTIFS DU HAUT-ATLAS OCCIDENTAL

(Tribus des *Ida ou Mahmoud* et des *Seksaoua*)

Au cours de ses voyages effectués de 1902 à 1907, au pays des Seksaoua et des Ida ou Mahmoud, dans le Haut Atlas Occidental, Brives avait signalé l'existence de magasins collectifs utilisés dans ces hautes vallées par les Berbères (1). Alors que ces forteresses, auxquelles on donne le nom d'*agadir* et qui sont destinées à conserver les provisions de grains et de fruits des montagnards, ont presque toutes disparu dans le reste du pays, elles ont, en effet, subsisté intactes jusqu'à nos jours dans cette région voisine des sommets.

Après la soumission de ces tribus à la France, en 1927, il nous a été possible, au cours de tournées effectuées pour réorganiser le commandement local, de visiter les villages et les agadirs. Sans chercher à faire ici une étude complète de cette institution des magasins collectifs, difficile à mener à bien en un temps trop limité, il nous a paru intéressant de décrire l'aspect et la disposition de ces curieuses constructions.

Les magasins collectifs sont presque tous ruinés jusque dans la partie la plus élevée de l'Asif des Seksaoua. On ne trouve d'agadir encore utilisé qu'à Ikis, dans la fraction des Ait Haddiyous. Par contre, dans la tribu des Ida ou Mahmoud, ils sont restés très nombreux. Ce sont, dans la fraction des Ida ou Izimer, ceux d'Ankoutouf, de Tanout, de Tizzirt, d'Annoums et de Tamjlojt, encore occupés et entretenus ; ceux de Tanouzekt et de Tagenza, en ruines (2). Dans la fraction des Ait Tounert, on trouve ceux de Talmakant et d'Assaka encore utilisables, ceux de Oualamanon, Ouaraben, Takrekhout en ruines.

(1) Brives, *Voyages au Maroc*, Alger, 1909.
(2) Chaque village a ainsi le sien dans cette fraction.

3: Dupas

P. DUPAS

MW11 Shluh

3: Dupas MW11 Shluh

Chez les Ichkajen Imi, il reste un seul agadir utilisé : celui d'Azar ; un autre, qui se trouve à Arg, est en ruines depuis huit ans. Enfin, chez les Ait Dris, il y a encore trois agadirs occupés : ceux d'Amassa, de Tajelt Oufella, de Meggount ; d'autres sont en ruines depuis longtemps à Akhferga, Amdros, Kormad et Kakt.

Ces agadirs sont de deux sortes. Il en est qui servent uniquement de magasins, ce sont les plus nombreux ; d'autres sont utilisés à la fois comme magasins et comme réduits pour la défense en cas d'attaque du village. Ces derniers sont, en général, plus vastes et possèdent à l'intérieur une place assez étendue permettant aux vieillards, aux femmes, aux enfants et aux animaux de se tenir à l'abri tandis que les hommes valides occupent, pour la défense, les quelques magasins percés de créneaux et les terrasses. Une citerne existe toujours à l'intérieur de ces agadirs-forteresses. Dans cette catégorie rentrent les magasins de Talmakant, d'Assaka et d'Azar.

En général, l'agadir est construit avec du schiste qui donne de bonnes dalles rendant la construction facile : on assemble les pierres avec du mortier de terre. Les murs sont épais, aveugles et élevés. La forme générale est carrée ou rectangulaire, sauf à Ikis où l'on trouve un agadir ovale. Les terrasses, débordantes, comme partout en montagne, sont étagées, étant donné la déclivité du terrain et la hauteur constante des murs. A l'intérieur, une série de couloirs étroits donne accès aux différents magasins ; de ces couloirs montent des échelles constituées simplement par un tronc d'arbre entaillé d'encoches sur lesquelles on pose les pieds. Devant la porte de chaque magasin situé en étage, une petite plateforme fait saillie, qui permet d'appuyer la partie supérieure de l'échelle venant du bas et de poser la partie inférieure de l'échelle donnant accès à l'étage supérieur. Ces plateformes servent aussi au propriétaire du magasin à stationner avant de pénétrer dans sa pièce. Chaque chambre n'a qu'une porte et pas de fenêtre.

Nous n'avons pu obtenir communication d'aucun règlement écrit de droit coutumier de ces agadirs. Il est cependant à peu près certain qu'il en existe d'anciens, surtout chez les Ida ou Mahmoud, et avec un peu de patience et de persévérance, il sera possible de les voir. Mais la coutume est connue de tous et il suffit d'interroger les usagers pour obtenir sur elle les renseignements et éclaircissements désirables.

3: Dupas MW11 Shluh

Agadir d'Ikis (1) (fig. 1, 2, 3, 4 et fig. 13). — Il renferme 71 chambres, sur deux ou trois étages ; dans la cour intérieure poussent dix amandiers. En bon état, il n'est cependant plus utilisé depuis dix ans ; il servait à emmagasiner les noix, raisins, pêches et amandes. Les mauvaises récoltes successives causées par les gelées d'une part, le renchérissement de la vie d'autre part, ont obligé les indigènes à vendre une plus grande quantité de leurs produits sur le souq pour se procurer des cotonnades, du sucre, du thé et des céréales ; l'agadir est donc moins utile depuis ces dernières années, mais si une bonne récolte de fruits survenait, comme on n'en a pas vu depuis longtemps, le magasin collectif serait de nouveau utilisé.

L'agadir est la propriété commune des gens d'Ikis. Chacun d'eux y possède, en vertu de droits anciens, une, deux ou trois chambres ; il y a dix ans, lorsque le magasin était utilisé, quelques chambres étaient vendues — très rarement — ou hypothéquées. Chaque propriétaire possède les clefs de ses chambres. En période calme, la clef de la porte d'entrée était déposée chez le fqih de la mosquée qui la confiait aux usagers en cas de besoin. En période troublée, on plaçait deux hommes de garde à l'agadir. Ils étaient fournis à tour de rôle par les propriétaires selon le nombre de chambres qu'ils y possédaient, ou bien encore, ils restaient à demeure et étaient alors payés par tous les usagers. L'agadir, sis à 300 mètres du village, se trouvant au centre d'un cirque formant résonateur, les gardiens percevaient tous les bruits suspects ; ils tiraient, en ce cas, quelques coups de fusil et du secours arrivait du village ; les rôdeurs prenaient alors la fuite. On ne se souvient pas qu'un vol ait été commis dans cet agadir.

Agadir d'Ankoutouf (fig. 6, 7 et fig. 11). — Il a 90 chambres, dont 60 utilisées, et trois étages. Il est particulièrement bien construit et entretenu. C'est l'agadir du village d'Ankoutouf (18 feux). Chaque feu possède de une à trois chambres ; des actes de propriété constatent ces droits. Quatre pièces sont hypothéquées, pour un prix qui va de 8 à 15 douros, à des indigènes de Tizza, village qui n'a pas d'agadir.

Chaque propriétaire possède la clef de ses pièces. Le gardien, qui habite avec sa famille à l'intérieur de l'agadir, a la clef de la porte extérieure. Il est nommé, en principe, pour un an et changé en octobre ; en général,

(1) Ikis est un village de 35 feux ; c'est en même temps le village le plus important de la sous-fraction des Ait Hadiyyous constituée par Ikis et les villages Ida ou Gerioun.

[P. 307]

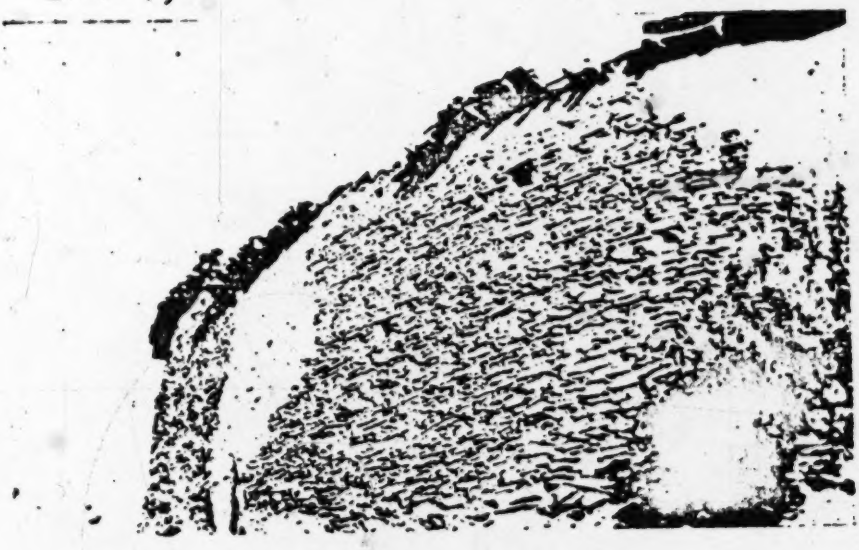

Fig. 1. — Agadir d'Ikis. Mur d'enceinte.

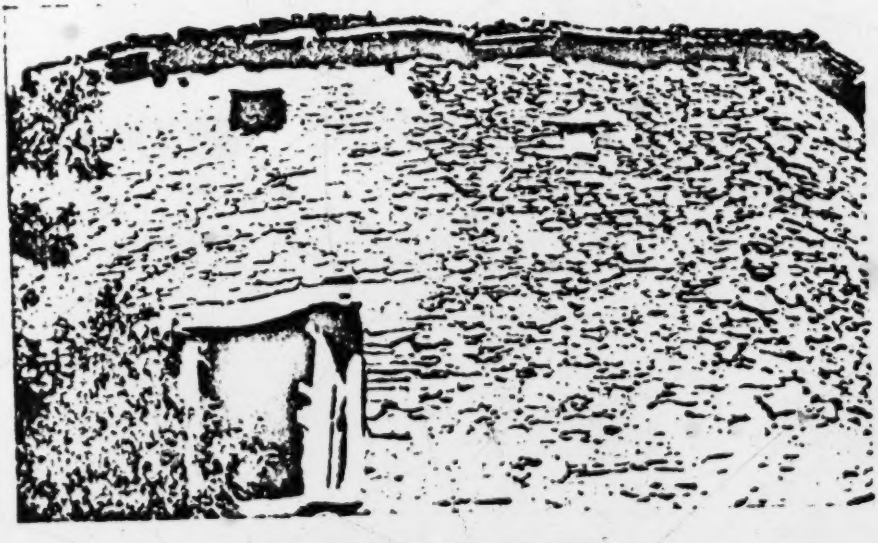

Fig. 2. — Agadir d'Ikis. Porte d'entrée.

[P. 308 is blank]

[P. 309]

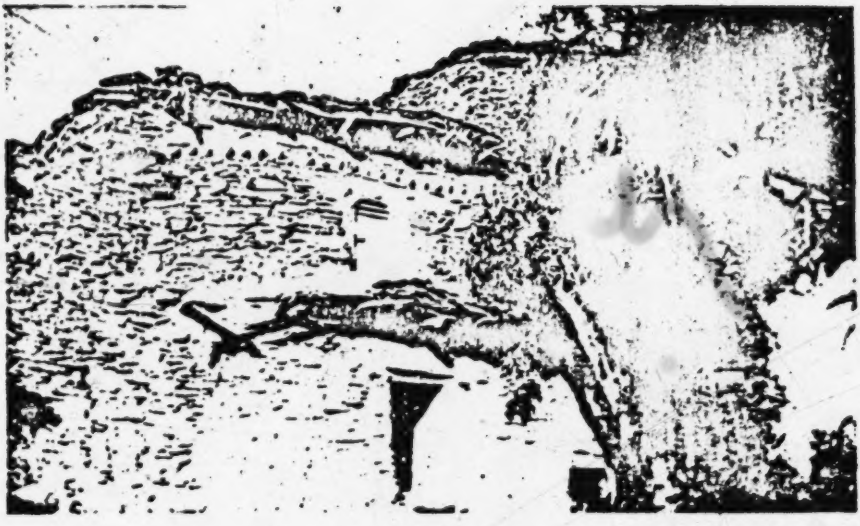

Fig. 3. — Agadir d'Ikis. Vue intérieure.

Fig. 4. — Agadir d'Ikis. Vue intérieure.

[P. 310 is blank]

3: Dupas MW11 Shluh

il reste plus longtemps si l'on est satisfait de ses services. Il touche un rba d'orge par an et par chambre occupée. En cas de vol, le voleur s'il est découvert, rembourse le montant du vol et paye 50 douros d'amende. La responsabilité du gardien n'est engagée que si le vol a été commis après effraction de la porte extérieure — et, dans ce cas, c'est lui qui rembourse le montant du vol et paye 50 douros d'amende ; mais si le voleur s'est introduit par une brèche pratiquée dans le mur, le gardien n'est pas inquiété. L'amende est répartie entre les propriétaires des pièces. Aucun contrôle n'étant tenu des quantités emmagasinées dans les pièces, la victime doit, en cas de vol, jurer avec 21 co-jureurs pour certifier ce qui lui a été enlevé.

Agadir de Tanout (fig. 5 et fig. 15). — Appartient au village de Tanout (57 feux). Il contient 70 chambres, en deux ou trois étages. Les deux borjs sont vides.

Mêmes dispositions intérieures et fonctionnement qu'à Ankoutouf.

Agadir de Tizzirt (fig. 19). — Appartient au village de Tizzirt (50 feux). Certains habitants y possèdent jusqu'à cinq chambres.

Mêmes dispositions et fonctionnement qu'à Ankoutouf.

Le gardien est habituellement un homme. Exceptionnellement, cet emploi a été confié, en 1928, à une veuve.

Agadir d'Annoums (fig. 8 et fig. 20). — Il appartient au village d'Annoums (65 feux).

Cinq étages, 80 chambres toutes occupées ; le gardien touche une kharrouba d'orge par chambre et par an. En cas de vol, la coutume est la même que pour l'agadir d'Ankoutouf.

Agadir de Tamjlojt (fig. 21). — Il appartient au village de Tamjlojt (45 feux). 60 chambres, quatre étages. Le gardien touche un tmen d'orge et une kharrouba de maïs par pièce et par an. On a donné exceptionnellement ce poste à une femme l'année dernière.

Agadir de Talmakant (fig. 16). — Il appartient au village de Talmakant (40 feux) et comporte 52 grandes pièces sur deux étages. Il peut servir à la fois de magasin et de réduit pour la défense en cas d'attaque, à cause de sa citerne et de sa disposition intérieure.

Il est en partie ruiné ; on ne l'utilise plus depuis vingt-cinq à trente ans parce qu'un assassinat y a été commis.

Agadir d'Assaka (fig. 17). — Il servait à la fois, comme le précédent, de magasin et de forteresse.

Il a été en partie détruit à la suite de luttes intérieures en 1925, et l'on projette de le remettre en état. Il sert actuellement à abriter les nombreux exilés revenus en tribu depuis la soumission et qui ont trouvé leurs maisons démolies.

Agadir d'Azar (fig. 18). — Il appartient au village d'Azar (28 feux). Il sert normalement de magasin et, en période troublée, de forteresse. Les pièces s'hypothèquent de 5 à 20 douros. Le gardien, changé chaque année, perçoit une kharrouba d'orge, 1 kharrouba de maïs et une livre d'amandes.

En cas de vol, si le voleur est découvert, il doit, indépendamment de la sanction pénale qui lui est infligée par l'amghar de la fraction, indemniser ses victimes. Si le vol a été commis par un trou pratiqué dans la muraille et si le voleur n'est pas découvert, le village au milieu duquel est construit l'agadir est tenu pour responsable et doit indemniser les victimes du vol. Si le vol a été commis après effraction de la porte d'entrée, le gardien tenu pour responsable, doit indemniser les victimes du vol. Ces dernières doivent amener 21 co-jureurs pour certifier les quantités qu'elles déclarent leur avoir été volées.

Agadir d'Amassa (fig. 10, 11, 22). — Il appartient aux gens d'Amassa (80 feux), contient 80 chambres dont 3 au cinquième étage, toutes sont utilisées ; la plupart des portes sont peintes et ouvragées. Une pièce s'hypothèque de 10 à 50 douros et se vend jusqu'à 100. Le gardien touche une kharrouba d'orge par an et par pièce, sauf des trois pièces du cinquième étage qui ne paient rien. En plus, le gardien est nourri, comme l'est actuellement le fqih de la mosquée en pays berbère. Trois repas par jour lui sont fournis, chaque propriétaire prenant son jour à tour de rôle ; les trois pièces du cinquième ne paient rien, mais en revanche, elles n'ont droit à aucune indemnité en cas de vol.

Chaque propriétaire est tenu de faire les réparations nécessaires pour maintenir sa chambre en bon état. C'est ainsi que le propriétaire d'une

[P. 313]

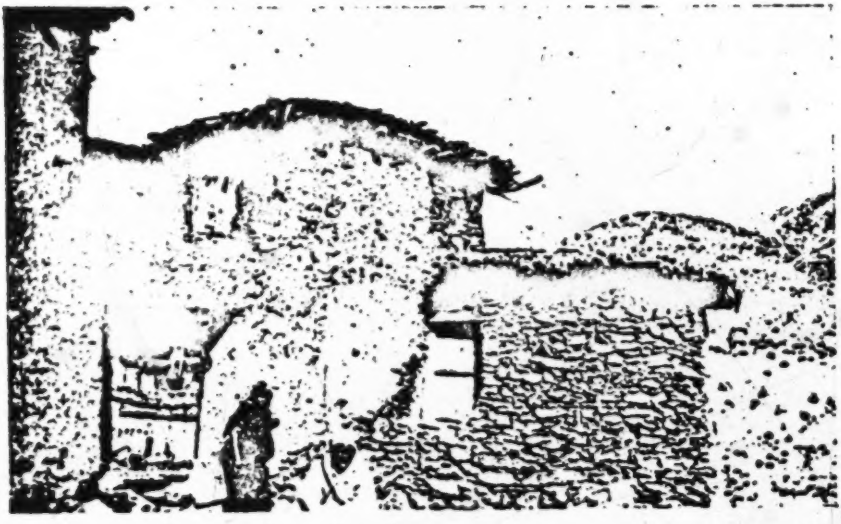

Fig. 5. — Agadir de Tanout (Ida ou Izimmer), porte d'entrée.

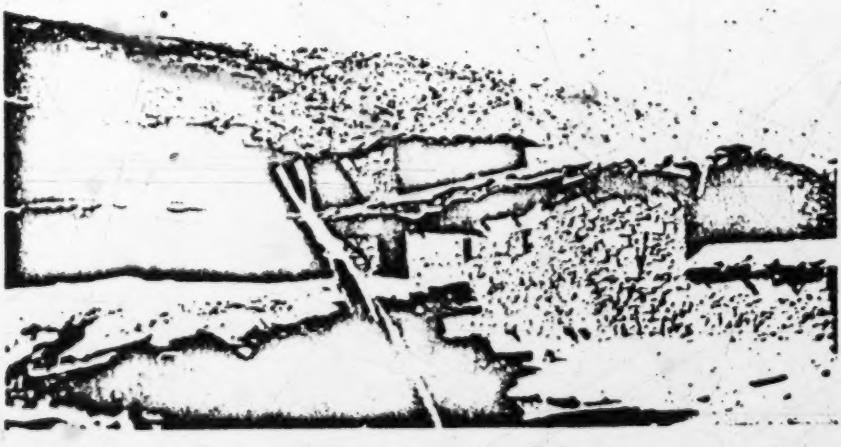

Fig. 6. — Agadir de Tanout. Les terrasses.

[P. 314 is blank]

[P. 315]

Fig. 8. — Agadir d'Ammouss (fds ou Izimmer). Intérieur.

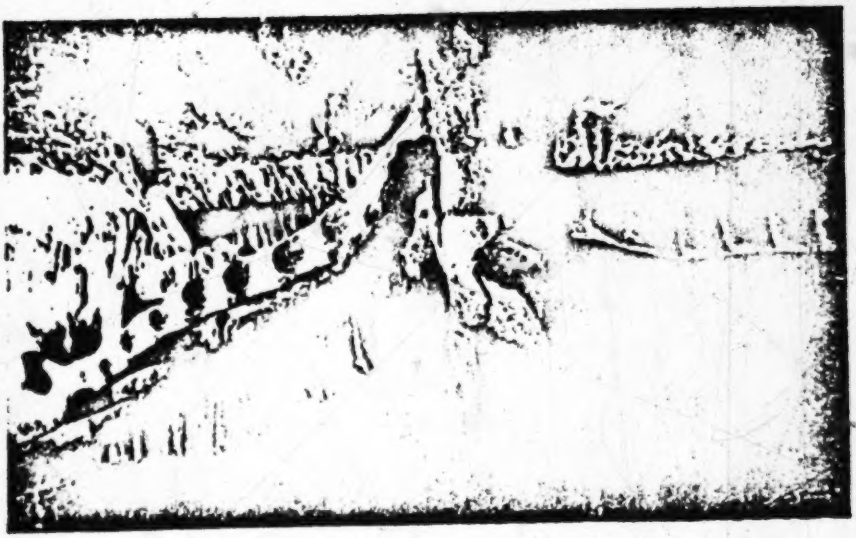

Fig. 7. — Agadir d'Askounouf. Intérieur.

[P. 316 is blank]

[P. 317]

Fig. 9. — Agadir d'Amdros (Ait Dris).

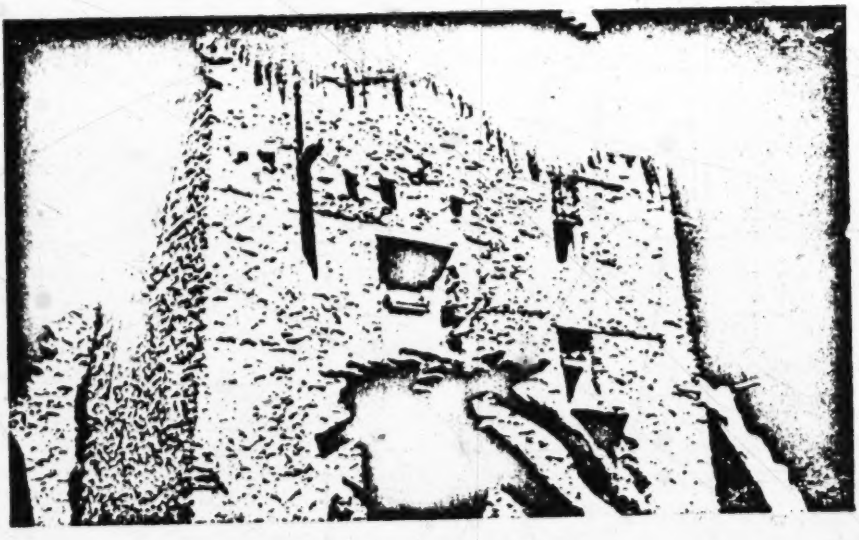

Fig. 10. — Agadir d'Amassa. Intérieur.

[P. 318 is blank]

[P. 319)

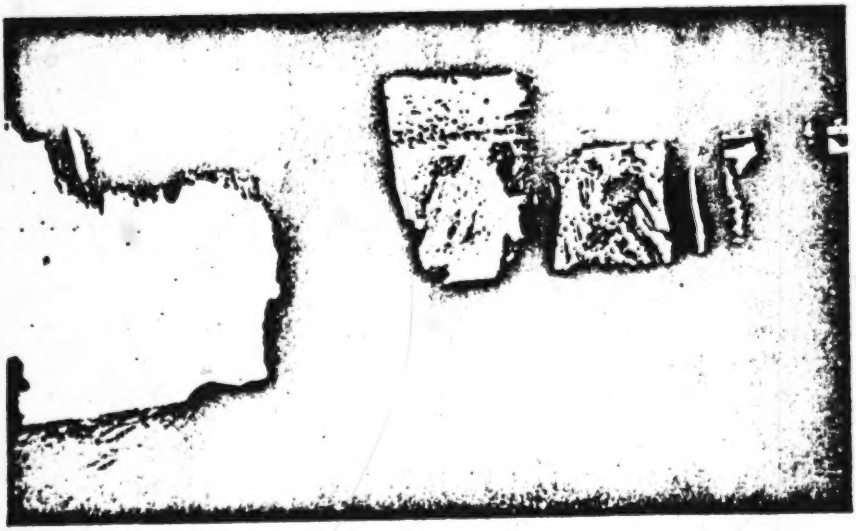

Fig. 12.—Aguelz d'Tajelt Oufella (Ait Brik).

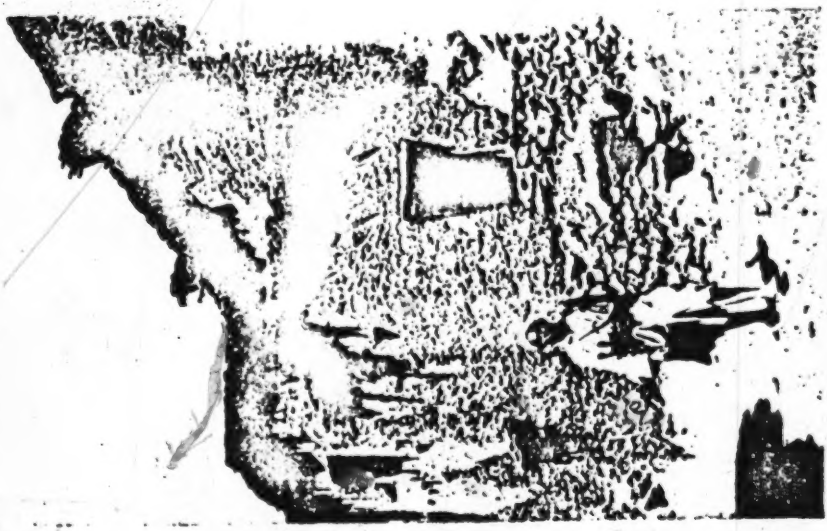

Fig. 11. — Aguelz d'Amasou (Ait Brik).

[P. 320 is blank]

3: Dupas MW11 Shluh

chambre peut se retourner contre celui de celle du dessous si elle vient à s'effondrer, ou contre celui de la pièce supérieure si elle laisse passer l'eau venant de la terrasse. En cas de vol, la coutume est la même que pour l'agadir d'Ankoutouf.

Agadir de Tajelt Oufella (fig. 12 et fig. 23). — Il appartient au village de Tajelt Oufella (33 feux). Il comporte 60 pièces et quatre étages.

Le gardien est un volontaire qui reste aussi longtemps qu'il le désire si les usagers sont satisfaits de ses services. On lui donne chaque année une demi-kharrouba d'orge par pièce utilisée ou non ; de plus, il est nourri par les propriétaires des chambres. Le tour est fixé ainsi : s'il y a 3 pièces en hauteur, chaque propriétaire assure à son tour les 3 repas d'un jour ; s'il y a 4 pièces en hauteur, les propriétaires de la plus haute et de la plus basse assurent ensemble un jour, le lendemain ce sont les propriétaires des chambres du milieu. On suit les mêmes règles qu'à Amassa pour la responsabilité respective des usagers en cas d'effondrement ou d'infiltration d'eau. Le gardien n'est responsable que des vols commis après effraction de la porte extérieure ; non pas de ceux qui ont été faits par une brèche dans le mur. Le voleur, s'il est découvert, rembourse le montant du vol et donne une vache qui est partagée entre les propriétaires en tenant compte du nombre de chambres ; la même règle est appliquée à l'encontre du gardien s'il est responsable. Les victimes du vol fournissent 21 co-jureurs.

Agadir de Meggount (fig. 21). — Il appartient aux habitants du village de Meggount (80 feux). Les règles de fonctionnement sont les mêmes qu'à Tajelt Oufella en ce qui concerne le mauvais entretien et le vol.

***

Dans tous ces magasins collectifs, si des réparations intéressant l'agadir lui-même et non pas seulement une pièce, deviennent nécessaires, tous les co-propriétaires sont solidaires. Ils exécutent le travail en commun et supportent, selon le nombre de boutiques qu'ils occupent, les frais occasionnés par cette réfection, pour l'achat du bois, le salaire des ouvriers ou toute autre dépense.

Imi n Tanout, le 15 *mars* 1928.

Lieutenant Pierre Dupas.

[P. 322 is blank]

Fig.13.- Agadir d'Ikis.

[P.322-A]

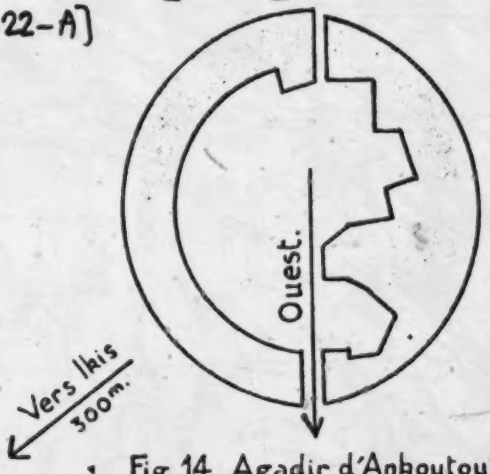

Fig.14.- Agadir d'Anhoutouf.

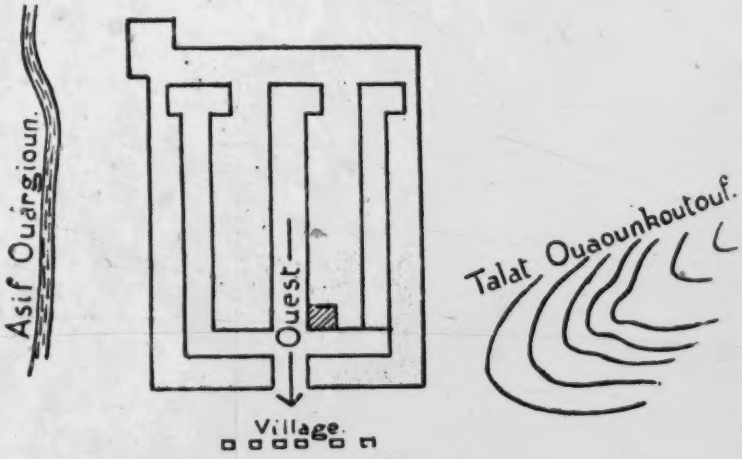

Fig.15.- Agadir de Tanout.

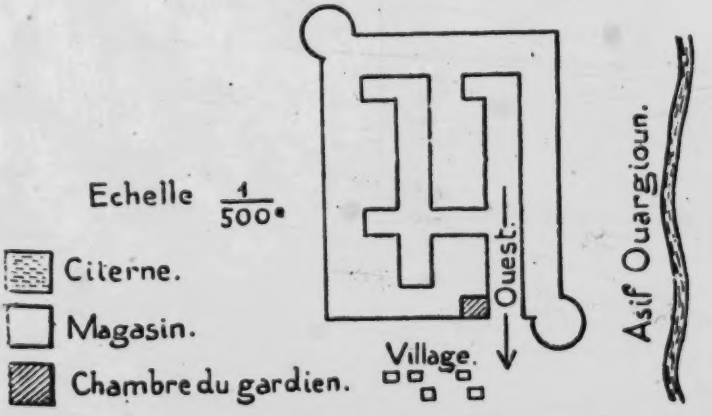

Fig.16.-Agadir de Talmakant.

[P322-B]

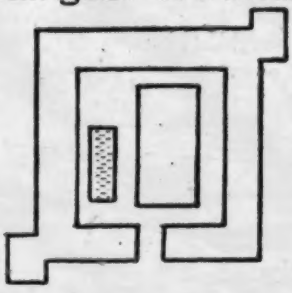

Fig.17.-Agadir d'Assaka.

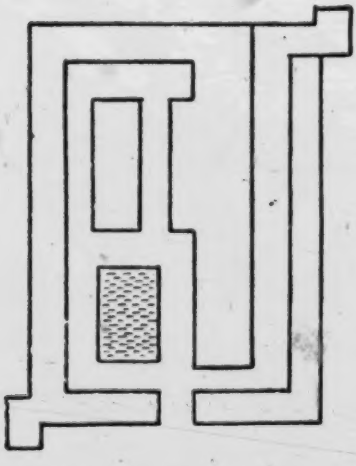

Fig.18.-Agadir d'Azar.

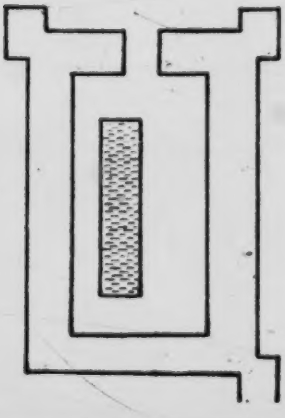

Fig.19.-Agadir de Tizzirt.

[P 322-C]

Fig.20.-Agadir d'Annoums.

Fig.21.-Agadir de Tamjlojt.

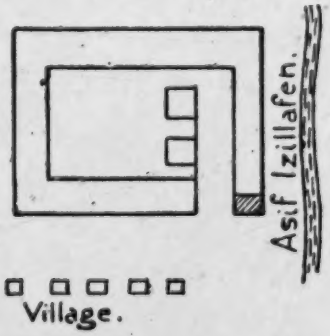

Fig.22.-Agadir d'Amassa.

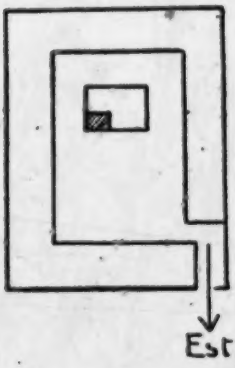

Fig.23.-Agadir de Tajelt Oufella

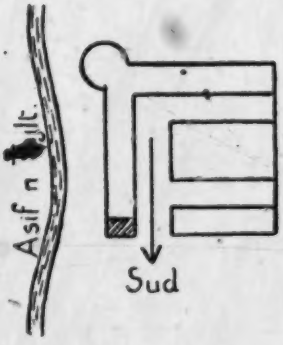

Fig.24.-Agadir de Meggount